



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## ventes au déballage

Question écrite n° 12348

### Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur l'application des dispositions de la loi du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat. La circulaire du 16 janvier 1997, prise en application de cette loi, précise les conditions d'application du dispositif relatif aux ventes au déballage. C'est ainsi qu'une autorisation préalable doit être délivrée pour toute opération de vente au déballage qui doit être réalisée dans un local ou emplacement affecté à la vente projetée et qui n'a pas été utilisé pendant une durée de deux mois au cours de l'année civile. Or cette réglementation apparaît mal adaptée aux manifestations thématiques telles que salon des artisans ou salon des antiquaires organisés périodiquement de façon traditionnelle dans les centres commerciaux. C'est la raison pour laquelle les dirigeants de centres commerciaux préconisent une révision de ce dispositif pour permettre à de petites entreprises artisanales, qui ne peuvent pour leur débouché supporter les frais liés à une infrastructure de vente permanente, de vendre leur production. Dans ces conditions, d'une part, le dispositif du délai des deux mois ne serait pas appliqué sur un mail de centre commercial qui serait lui-même fractionné par accord entre les gestionnaires et la DDCRF ; d'autre part, pourraient être exclus du champ d'application de la loi les artisans et producteurs inscrits au registre des chambres de métiers ou relevant des chambres d'agriculture ; enfin, les opérations de courte durée seraient soumises à une procédure allégée. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer son sentiment sur ces propositions.

### Texte de la réponse

L'article 27 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat soumet à autorisation les ventes de marchandises effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public de ces marchandises. Cette réglementation a pour objectif de mettre un terme au développement abusif des ventes au déballage qui constitue un détournement des dispositions relatives à l'équipement commercial. En application de ces dispositions, l'activité de vente réalisée sur les surfaces des centres commerciaux qui ne sont pas destinés à la vente doit s'exercer dans le cadre d'une concurrence loyale et, par conséquent, être soumise à autorisation dans la limite de deux mois par année civile. Au regard de cet objectif, les propositions formulées visant à restreindre le champ d'application de la loi et à prévoir une procédure allégée pour les opérations de courte durée sont de nature à porter atteinte aux conditions de concurrence et ne peuvent être retenues. Toutefois, afin de favoriser l'exercice d'activités professionnelles, les opérations de ventes réalisées par les commerçants, mais aussi les artisans et les agriculteurs, peuvent bénéficier de la dérogation prévue par l'article 27 (3/) de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 qui exonère du régime d'autorisation les ventes réalisées sur la voie publique par des professionnels, s'ils justifient d'une permission de voirie ou d'un permis de stationnement, lorsque la surface de vente n'excède pas 300 mètres carrés. Aucune limitation législative n'est apportée à la durée pour laquelle cette permission ou ce permis sont délivrés. Cette dérogation permet de répondre aux préoccupations exprimées par les entreprises artisanales et agricoles qui ne peuvent ou ne souhaitent pas supporter les frais liés à une infrastructure de vente permanente.

## Données clés

**Auteur** : [M. Jean-Marie Morisset](#)

**Circonscription** : Deux-Sèvres (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 12348

**Rubrique** : Ventes et échanges

**Ministère interrogé** : PME, commerce et artisanat

**Ministère attributaire** : PME, commerce et artisanat

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 30 mars 1998, page 1756

**Réponse publiée le** : 22 juin 1998, page 3500